



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2022-160

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2022

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat de direction**

14-2022-08-25-00003 - arrêté du 25 août 2022 portant agrément  
d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) à l'association LE QUAI  
D'HARCOURT (Le Hom) (2 pages) Page 3

14-2022-08-26-00007 - arrêté du 26 août 2022 portant dérogation au repos  
dominical pour l'entreprise KADRAN le 18 septembre 2022 (4 pages) Page 6

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SA**

14-2022-08-26-00010 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la  
commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section  
"économie et structure" (8 pages) Page 11

## **Préfecture du Calvados / SIDPC**

14-2022-08-26-00009 - arrêté préfectoral du 26 août 2022 portant  
limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau dans le  
département du Calvados (22 pages) Page 20

14-2022-08-26-00006 - arrêté préfectoral N° 2022/SIDPC/CR/048 du 26 août  
22 transférant à l'association UNIT'SECOURS l'agrément de sécurité civile  
détenu précédemment par l'UMPS 14 (4 pages) Page 43

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2022-08-25-00003

arrêté du 25 août 2022 portant agrément  
d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) à  
l'association LE QUAI D'HARCOURT (Le Hom)



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant délivrance de l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) à  
l'association LE QUAI D'HARCOURT**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code du travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à 5 ;

**VU** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire ;

**VU** la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises modifiant la loi ci-dessus du 31 juillet 2014 ;

**VU** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

**VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'utilité Sociale » ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 14-2022-04-27-00012 en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** l'arrêté n°14-2022-08-23-00005 en date du 23 août 2022 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** le dossier de demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 29 juin 2022 et complétée les 16 et 18 août 2022 par Madame Vanessa GAUMONT, présidente de l'association LE QUAI D'HARCOURT, sise Place de la gare - 14220 THURY-HARCOURT-LE-HOM ;

**CONSIDÉRANT**, au vu des éléments présentés, que l'association LE QUAI D'HARCOURT remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale.

## ARRÊTE

**Article 1** : L'association LE QUAI D'HARCOURT, dont le siège social se situe Place de la gare - 14220 THURY-HARCOURT-LE-HOM (SIRET : 85037224400010) est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail pour une durée de **cinq ans**, à compter de la date de la notification de la présente décision.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard, deux mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 2** : L'association LE QUAI D'HARCOURT perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L.3332-17-1 du code du travail.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, le 25/08/2022

Pour le préfet du Calvados et par subdélégation  
La Directrice départementale adjointe de  
l'emploi, du travail et des solidarités

  
Chrystèle PASCO-MARTIN

### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :**

*La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :*

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex

- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La décision contestée doit être jointe au recours.*

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2022-08-26-00007

arrêté du 26 août 2022 portant dérogation au  
repos dominical pour l'entreprise KADRAN le 18  
septembre 2022



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant dérogation au repos dominical**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les dispositions des articles L.3111-1, L.3132-1, L.3132-2, L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 14-2022-04-27-00012 en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** l'arrêté n°14-2022-08-23-00005 en date du 23 août 2022 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** la demande présentée en date du 20 juin 2022 par Monsieur Marc DAEFFLER, président de l'entreprise KADRAN, sise 16 rue de la Garde – 44335 NANTES Cedex 3, en vue d'être autorisé à employer 2 salariés le dimanche 18 septembre 2022 pour réaliser des prestations topographiques en emprise ferroviaire sur la ligne SNCF N° 366000 Mantes la Jolie – Cherbourg, à proximité directe de la gare de MEZIDON-CANON ;

**VU** la décision unilatérale de l'employeur relative au travail exceptionnel le dimanche en date du 9 juin 2022 ;

**VU** l'avis favorable du Comité Social et Économique en date du 10 juin 2022 ;

**VU** les attestations en date du 9 juin 2022 portant approbation de la décision unilatérale de l'employeur par les deux salariés concernés par la dérogation au repos dominical le dimanche 18 septembre 2022 ;

**VU** la consultation en date du 4 juillet 2022 des organisations syndicales de salariés et d'employeurs, de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, de la chambre des métiers et de l'artisanat et de la chambre de

commerce et d'industrie ;

**VU** les avis favorables du MEDEF Calvados, de la CFDT et de la chambre de commerce et d'industrie CAEN NORMANDIE ;

**Considérant** que les techniciens de l'entreprise KADRAN doivent intervenir conformément au planning imposé par son client la SNCF Réseau ;

**Considérant** que ce planning dépend de la circulation des trains sur la ligne concernée par l'intervention ;

**Considérant** que la décision unilatérale de l'employeur en date du 9 juin 2022 prévoit que chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficiera :

- d'un repos compensateur d'une durée équivalente au nombre d'heures travaillées le dimanche et percevra une rémunération égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;
- d'un repos hebdomadaire d'une durée de 48 heures correspondant à deux jours consécutifs de repos attribué dans les semaines qui suivent le travail du dimanche.

**Considérant** que le repos simultané le dimanche 18 septembre 2022 de tous les salariés de l'entreprise KADRAN compromettrait son fonctionnement normal et serait préjudiciable au public ;

Pour ces motifs et dans ces conditions ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise KADRAN est autorisée à employer deux salariés affectés à des prestations topographiques en emprise ferroviaire sur la ligne SNCF N° 366000 Mantes la Jolie – Cherbourg, à proximité directe de la gare de MEZIDON-CANON le dimanche 18 septembre 2022.

**Article 2 :** Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions du code du travail relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et aux dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise relatives au paiement des heures de travail accomplies le dimanche.

**Article 3 :** Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit pourront être employés. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

**Article 4 :** Conformément à la décision unilatérale de l'employeur relative au travail exceptionnel le dimanche en date du 9 juin 2022, chaque salarié privé de repos le dimanche percevra pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée équivalente et bénéficiera d'un repos compensateur d'une durée équivalente.

**Article 5 :** Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 26 août 2022

Pour le Préfet et par subdélégation  
La Directrice départementale adjointe de  
l'emploi, du travail et des solidarités



Chrystèle PASCO-MARTIN

**Délais et voies de recours**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du Ministre du travail - Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex.*

*Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4.*

*Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La décision contestée doit être jointe au recours.*



Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2022-08-26-00010

Arrêté préfectoral fixant la composition de la  
commission départementale d'orientation de  
l'agriculture et de sa section "économie et  
structure"

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
fixant la composition de la Commission Départementale  
d'Orientation de l'Agriculture  
et de sa Section « Economie et Structures »**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 modifiée et notamment son article 2,
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.313-1 à R.313-8 et R.511-6,
- VU** le décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
- VU** le résultat des élections à la Chambre d'agriculture de janvier 2019,
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 reconnaissant les organisations syndicales agricoles habilitées à siéger dans les commissions et organismes,
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents,
- VU** les sollicitations et propositions des différents représentants,
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est présidée par le Préfet du Calvados ou son représentant. Elle est composée comme suit :

- 1 - le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- 2 - le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- 3 - le Maire de Pont l'Évêque ou son représentant, en tant que président d'un établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département,
- 4 - le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant,
- 5 - le Directeur départemental des finances publiques du Calvados, ou son représentant,
- 6 - trois représentants de la Chambre départementale d'agriculture :

#### **Titulaires**

M. Jean-Yves HEURTIN  
M. Nicolas DECLOMESNIL  
M. James LOUVET

#### **Suppléants**

M. Clément LEBRUN  
Mme Astrid GRANGER,  
Mme Claude ADAM DE BOEVER  
M. Arnaud GILLES  
M. Daniel COURVAL  
Mme Mathilde VERMES

- 7 - le président de la caisse de mutualité sociale agricole Côtes Normandes ou son représentant,
- 8 - deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

#### **8.1. au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives**

##### **Titulaire**

M. Christophe MONTAGU

##### **Suppléant**

M. Alain LE BOULANGER

#### **8.2. au titre des entreprises coopératives**

##### **Titulaire**

M. Philippe LEVILLAIN

##### **Suppléants**

M. Emmanuel JEANNE  
M. Didier LAUNAY

- 9 - huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

#### **9.1. au titre de la F.D.S.E.A. – J.A. du Calvados**

##### **Titulaires**

M. Christophe MACE  
M. Xavier HAY  
M. Philippe MARIE  
M. Alexis SOULAS (JA)  
M. Alexis GOULET (JA)

##### **Suppléants**

M. Geoffroy DE LESQUEN  
M. Jean-Philippe MOURNAUD  
M. Loïc BAILLIEUL  
M. David HASTAIN  
M. Thomas PELLETIER

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
prefecture@calvados.gouv.fr  
www.calvados.gouv.fr

p.2/8

Mme Hélène DESTIGNY  
M. Antoine BOSSUYT (JA)  
M. Alban BREHON (JA)  
M. Jean-Baptiste FILMONT (JA)  
Mme Élise HEBERT (JA)

9.2. au titre de l'URDAC – Coordination Rurale du Calvados

**Titulaires**

M. Jean-Pierre BLOUIN  
M. Jean-Jacques PESQUEREL

**Suppléants**

M. Etienne DESCHAMPS  
M. Claude ROHEE  
M. Jacky TOULLIER  
M. Christophe VOIVENEL

9.3. au titre de la Confédération Paysanne du Calvados

**Titulaire**

M. Gaël CROQUEVIELLE

**Suppléant**

M. Baptiste MERCHER

10 - un représentant des salariés agricoles des exploitations agricoles

**Titulaire**

M. Jean MOUILLARD

**Suppléants**

M. Eric CHAUDET

11 - deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

11.1. grandes et moyennes surfaces

**Titulaire**

M. Bertrand DECLOMESNIL

**Suppléante**

Mme Isabelle LAISNE-LATOUCHE

11.2. commerce indépendant de l'alimentation

**Titulaire**

M. Thierry LHUILLERY

**Suppléant**

non désigné

12 - un représentant du financement de l'agriculture

**Titulaire**

Mme Christine HOFACK

**Suppléant**

M. Gérard GIROT

13 - un représentant des fermiers métayers

**Titulaire**

M. Marc BUON

**Suppléants**

M. Bertin GEORGE  
M. Denis LELOUVIER

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
prefecture@calvados.gouv.fr  
www.calvados.gouv.fr

p.3/8

14 - un représentant des propriétaires agricoles

**Titulaire**

M. André ACHARD de LA VENTE

**Suppléant**

M. Antoine des NOËS

15 - un représentant de la propriété forestière

**Titulaire**

M. Louis-René de LESQUEN

**Suppléant**

M. Daniel DUYCK

16 - deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires, de milieux naturels, de la faune et de la flore agréés

16.1. au titre du Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Basse-Normandie (GRAPE)

**Titulaire**

M. François RIBOULET

**Suppléant**

M. Michel HORN

16.2. au titre du Comité Régional d'Etude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature (CREPAN)

**Titulaire**

Mme Claudine JOLY

**Suppléants**

M. Joël GERNEZ  
Mme Arlette SAVARY

17 - un représentant de l'artisanat

**Titulaire**

M. Vincent PASTRE

**Suppléant**

M. Jean-Jacques CORBIN

18 - un représentant des consommateurs

**Titulaire**

M. Claude BERGER-FREMY

**Suppléants**

Mme Anne FAUVEL  
M. Guy BERNAGOU

19 - deux personnes qualifiées

**Titulaire (Fédération des CUMA de Basse-Normandie)**

M. Stéphan BREHON

**Suppléants**

M. Franck LABARRIERE  
M. Rodolphe LORMELET

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
prefecture@calvados.gouv.fr  
www.calvados.gouv.fr

p.4/8

**Titulaire (AGRIAL)**

M. Philippe MARIE

**Suppléants**M. Éric LEMONNIER  
M. Pascal LEBRUN**ARTICLE 2 : Composition de la Section "Economie et Structures"**

La section « économie et structures » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est présidée par le Préfet du Calvados ou son représentant. Elle est composée comme suit :

- le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant,
- le Directeur départemental des finances publiques du Calvados, ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture du Calvados ou son représentant,
- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

**1 - au titre de la F.D.S.E.A. - J.A. du Calvados****Titulaires**M. Philippe MARIE  
M. Xavier HAY  
M. Geoffroy DE LESQUEN  
M. Alexis SOULAS (JA)  
M. Alexis GOULET (JA)**Suppléants**M. Thomas PELLETIER  
Mme Hélène DESTIGNY  
M. Loïc BAILLIEUL  
M. David HASTAIN  
M. Christophe MACE  
M. Jean-Philippe MOURNAUD  
M. Antoine BOSSUYT (JA)  
M. Alban BREHON (JA)  
M. Jean-Baptiste FILMONT (JA)  
Mme Élise HEBERT (JA)**2 - au titre de l'URDAC – Coordination Rurale du Calvados****Titulaires**M. Étienne DESCHAMPS  
M. Jacky TOULLIER**Suppléants**M. Jean-Jacques PESQUEREL  
M. Jean-Pierre BLOUIN  
M. Claude ROHEE  
M. Christophe VOIVENEL**3 - au titre de la Confédération Paysanne du Calvados****Titulaire**

M. Gaël CROQUEVIELLE

**Suppléant**

M. Baptiste MERCHER

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
prefecture@calvados.gouv.fr  
www.calvados.gouv.fr

p.5/8

Les autres membres appelés à siéger sont :

1 - deux représentants de la Chambre Départementale d'Agriculture

**Titulaires**

M. Nicolas DECLOMESNIL  
M. Daniel COURVAL

**Suppléants**

Mme Claude ADAM DE BOEVER  
M. Arnaud GILLES  
Mme Mathilde VERMES  
Mme Aurélie MOURNAUD.

2 - le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Côtes Normandes ou son représentant

3 - deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture

3.1. au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives

**Titulaire**

M. Christophe MONTAGU

**Suppléant**

M. Alain LE BOULANGER

3.2. au titre des entreprises coopératives

**Titulaire**

M. Philippe LEVILLAIN

**Suppléants**

M. Emmanuel JEANNE  
M. Didier LAUNAY

4 - un représentant des salariés agricoles des exploitations agricoles

**Titulaire**

M. Jean MOUILLARD

**Suppléants**

M. Eric CHAUDET

5 - un représentant du financement de l'agriculture

**Titulaire**

Mme Christine HOFLACK

**Suppléant**

M. Gérard GIROT

6 - un représentant des fermiers métayers

**Titulaire**

M. Bertin GEORGE

**Suppléants**

M. Denis LELOUVIER  
M. Marc BUON

7 - un représentant des propriétaires agricoles

**Titulaire**

M. André ACHARD de La VENTE

**Suppléant**

M. Antoine des NOËS

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
prefecture@calvados.gouv.fr  
www.calvados.gouv.fr

p.6/8

8 - un représentant de la propriété forestière

**Titulaire**

M. Louis-René de LESQUEN

**Suppléant**

M. Daniel DUYCK

9 - deux personnes qualifiées

**Titulaire (Fédération des CUMA de Normandie Ouest)**

M. Rodolphe LORMELET

**Suppléants**

M. Stéphan BREHON  
M. Franck LABARRIERE

**Titulaire (AGRIAL)**

M. Philippe MARIE

**Suppléants**

M. Eric LEMONNIER  
M. Pascal LEBRUN

**ARTICLE 3** : sont désignés comme experts permanents aux réunions de la section « Économie et Structures » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

- le Président du Centre d'Économie Rurale France Calvados ou son représentant,
- le Directeur de la SAFER de Normandie ou son représentant,
- le Directeur du Crédit Agricole de Normandie ou son représentant,
- le Directeur du Crédit Mutuel de Normandie ou son représentant,
- le Directeur du Centre de Formation Professionnelle Pour Adultes Le Robillard ou son représentant,
- le Directeur de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles, Les Champs de Tracy ou son représentant.

**ARTICLE 4** : la Section « Économie et Structures » exerce les compétences déléguées par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture pour émettre un avis sur tous les dossiers individuels relatifs :

- aux demandes d'autorisation sollicitées en application des articles L.331-2 et L.331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- aux aides individuelles attribuées en application du Plan de Développement Rural engageant des crédits de l'État et, notamment les décisions individuelles accordant ou refusant les aides à l'installation des jeunes agriculteurs.

**ARTICLE 5** : les avis émis par la Section « Économie et Structures » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

**ARTICLE 6** : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
prefecture@calvados.gouv.fr  
www.calvados.gouv.fr

p.7/8

**ARTICLE 7** : le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 26/08/2022

Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe du service agricole,



Sophie DELAERE

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
prefecture@calvados.gouv.fr  
www.calvados.gouv.fr

p.8/8

Préfecture du Calvados

14-2022-08-26-00009

arrêté préfectoral du 26 aout 2022 portant  
limitation ou interdiction provisoire des usages  
de l'eau dans le département du Calvados



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau**  
**dans le département du Calvados**

**Le Préfet du Calvados**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L.211-1 à L.211-10, L.213-2, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 ;

**VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**VU** le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

**VU** l'arrêté du préfet du Calvados du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté d'orientations du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté cadre préfectoral du 10 juin 2021 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral prescrivant des mesures de restriction d'usages liées au franchissement des seuils d'alerte, alerte renforcée et crise sécheresse sur le territoire de la Manche ;

**VU** l'avis du comité départemental « ressource en eau » réuni le 24 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les débits de la Souleuvre à Carville et de la Vire à Coulonces (bassin versant de la

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

p.1/21

Vire);

**CONSIDÉRANT** que le seuil de crise peut ainsi être déclenché sur le bassin versant de la Vire conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures de restriction des usages de l'eau peuvent dès lors être appliquées sur ce bassin versant afin d'assurer exclusivement l'alimentation en eau potable et le maintien de la vie biologique conformément à l'article 7 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021. Tous les prélèvements en eaux de surface et en eaux souterraines sont alors réduits à leur minimum ;

**CONSIDÉRANT** les débits du Noireau à Cahan (bassin versant de l'Orne) ;

**CONSIDÉRANT** les débits de la Seulles à Juvigny-sur-Seulles (bassin versant de la Seulles) ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil d'alerte renforcée peut ainsi être déclenché sur les bassins versants de la Seulles et de l'Orne conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures de restriction des usages de l'eau peuvent dès lors être appliquées sur ces bassins versants afin de réduire d'au moins 50 % les prélèvements dans le milieu naturel conformément à l'article 7 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les niveaux piézométriques de la station de Louvigny (nappe du Bajocien/Bathonien) et de Mathieu (nappe du Bajocien/Bathonien) ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil d'alerte sécheresse peut ainsi être déclenché sur la nappe du Bajocien/Bathonien conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les niveaux piézométriques de la station d'Aurseulles (nappe du Trias)

**CONSIDÉRANT** les difficultés quantitatives de prélèvement signalées par les exploitants de la ressource en eau potable de la nappe du Trias ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures de restriction des usages de l'eau peuvent dès lors être appliquées sur les zones suscitées afin de réduire d'au moins 30 % les prélèvements dans le milieu naturel conformément à l'article 7 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les débits de la Calonne aux Authieux-sur-Calonne, de la Dives au Mesnil-Mauger, de la Dives à Beaumais ainsi que le niveau piézométrique de la station de Vierville-sur-Mer ;

**CONSIDÉRANT** que la situation hydrogéologique et hydrologique dans le reste du Calvados nécessite ainsi le maintien du seuil de vigilance sécheresse conformément à l'article 5 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les besoins d'irrigation de certains exploitants agricoles disposant de systèmes améliorant l'efficacité de l'utilisation de l'eau prélevée ;

**CONSIDÉRANT** le besoin d'arrosage de nouvelles cultures sur des jours consécutifs non fixes ;

**CONSIDÉRANT** la difficulté pour la population extérieure au département du Calvados en villégiature provisoire de se situer dans les bassins versants ;

**CONSIDÉRANT** le manque de lisibilité pour les usagers des stations de lavage des véhicules sur l'interdiction de laver les voitures si ces stations demeurent ouvertes,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Mesures communes à tout le département du Calvados**

Il est INTERDIT :

- D'arroser les pelouses, les espaces verts publics et privés, des jardins, et les fleurs.
- De remplir les piscines à usage personnel,
- De laver les véhicules (les stations de lavage sont fermées)
- D'arroser les potagers entre 10 h et 20 h.
- De faire fonctionner les fontaines d'ornement, les points d'eau dans les cimetières et les douches de plages.

### **Article 2 : Restrictions par secteurs**

La carte illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Lorsqu'un cours d'eau marque la limite entre deux secteurs de niveau d'alertes différent (couleurs différentes), les restrictions de prélèvements sur le cours d'eau sont alignées sur les restrictions du seuil le plus élevé.

#### **2.1 - Bassin versant de la Vire (en rouge sur la carte)**

Le bassin versant de la Vire est placé en crise.

La liste des communes concernées figure en annexe 2 du présent arrêté. Les mesures de restriction des usages sont décrites dans l'annexe 3. Ces restrictions ont un caractère obligatoire.

#### **2.2 - Bassins versants de la Seulles, de l'Orne et nappe du Trias (en orange sur la carte)**

Les bassins versants de la Seulles, de l'Orne et la nappe du Trias sont placés en alerte renforcée.

La liste des communes concernées figure en annexe 4 du présent arrêté. Les mesures de restriction des usages sont décrites dans l'annexe 5. Ces restrictions ont un caractère obligatoire.

#### **2.3 - Nappe du Bajocien/Bathonien (en jaune sur la carte)**

La nappe du Bajocien/Bathonien est placée en alerte.

La liste des communes concernées figure en annexe 6 du présent arrêté. Les mesures de restriction des usages sont décrites dans l'annexe 7. Ces restrictions ont un caractère obligatoire.

#### **2.4 - Reste du département (en gris sur la carte)**

Le reste du département est placé en vigilance sécheresse et fait l'objet de mesures appelant à la responsabilité et au sens civique de tous les usagers pour faire un usage raisonné et économe de l'eau en restreignant volontairement leur consommation.

Enfin, les collectivités et les entreprises sont ainsi invitées à limiter volontairement leur consommation d'eau en adoptant des attitudes économes en eau, et donc à :

- éviter entre 10 h et 20 h l'arrosage des stades, des terrains de golf et des pistes hippiques, le

lavage des voiries et le remplissage des mares de gabions \* l'approvisionnement des mares dont la liste figure à l'annexe 5 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.

- éviter le nettoyage des bâtiments, hangars et locaux de stockage en dehors des nécessités de salubrité publique ;
- reporter dans la mesure du possible les travaux consommateurs d'eau, les travaux en rivière, les manœuvres des ouvrages hydrauliques, les vidanges de plans d'eau et la mise en service de nouveaux forages, pompes et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable ;
- pour les autres usages privilégier la réutilisation des eaux de pluie plutôt que l'utilisation du réseau public d'eau potable ;
- limiter l'irrigation des cultures agricoles à 6 nuits par semaine ;
- éviter les prélèvements dans les cours d'eau afin de préserver la faune et la flore.

### **Article 3 : Surveillance**

Le niveau des eaux superficielles et souterraines des ouvrages de production en eau potable doit faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants. Les données sont tenues à disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Agence Régionale de Santé. Toute difficulté prévisible ou existante doit être signalée.

Les maires et présidents d'intercommunalités sont tenus de signaler aux services publics d'alimentation en eau potable tous les travaux, activités et événements prévisibles, susceptibles d'engendrer une forte demande en alimentation en eau potable, afin d'en juger l'opportunité.

La surveillance du réseau Observatoire National Des Étiages (ONDE) est réalisée deux fois par mois.

### **Article 4 : Dérogation au débit réservé**

Le syndicat d'eau de la Sienne, le service eau Vire Normandie et le SDEAU sont autorisés à déroger au débit réservé qui est mesuré à l'aval de leur prise d'eau en cours d'eau. Les stations de pompage concernées sont celles de :

- La Guermonderie (Calvados), cours d'eau la Sienne ;
- Sainte Cécile (Manche), cours d'eau la Sienne ;
- Canvie (Calvados), cours d'eau la Virenne.

### **Article 5 : Mise en place de batardeaux**

Le service eau Vire Normandie est autorisé à mettre en place des batardeaux sur les cours d'eau situés au niveau de leurs 3 prises d'eau potable :

- Prise d'eau CANVIE ;
- Prise d'eau de la VIRENE SECOURS ;
- Prise d'eau de la VIRE.

### **Article 6 : Autres dérogations :**

Pour les usages pouvant, après examen, conduire à dérogations signalées dans les tableaux de restrictions en annexes, les demandes sont à transmettre à la préfecture (via l'adresse [ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr)).

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

p.4/21

## **Article 7 : Infractions et sanctions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait de contrevenir aux mesures de restriction des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

## **Article 8 : Validité de l'arrêté**

Le présent arrêté est applicable à compter du 27 août 2022 et au plus tard jusqu'au 30 novembre 2022. Avant cette date, le présent arrêté pourra être abrogé par un arrêté préfectoral constatant un retour à une situation normale et durable des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques. Il pourra aussi être abrogé par un arrêté constatant l'aggravation des conditions hydrologiques ou piézométriques et renforçant les mesures de restriction de l'usage de l'eau.

## **Article 9 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau dans le département du Calvados est abrogé.

## **Article 10 : Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché en préfecture et en sous préfecture. Le présent arrêté est également publié dans l'ensemble des mairies du département. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Il est demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés notamment par le biais de l'affichage, des bulletins municipaux ou par tout moyen de leur choix.

Le présent arrêté est transmis pour information aux membres du comité départemental « ressource en eau », à la chambre d'agriculture ainsi qu'aux Commissions Locales de l'Eau. Il est consultable sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sur le site national web de propluvia.

## **Article 11 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

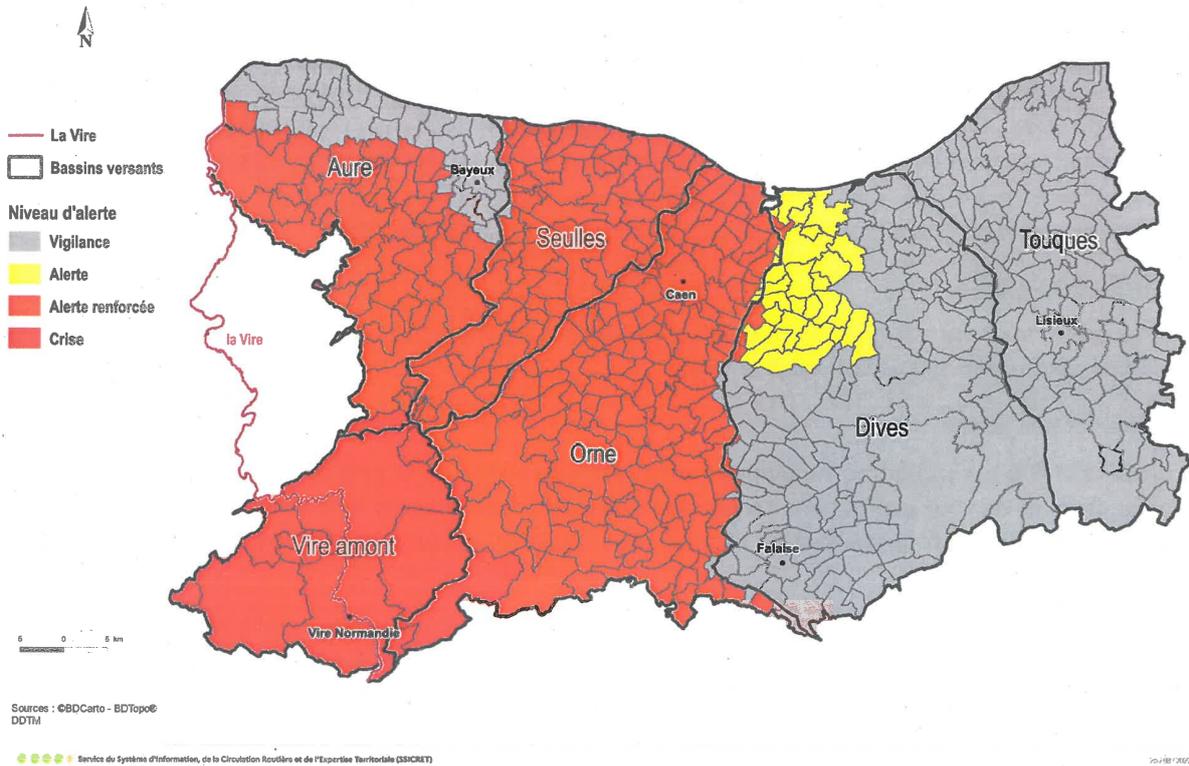
Une copie est adressée au préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie.

Fait à CAEN, le 26/08/2022

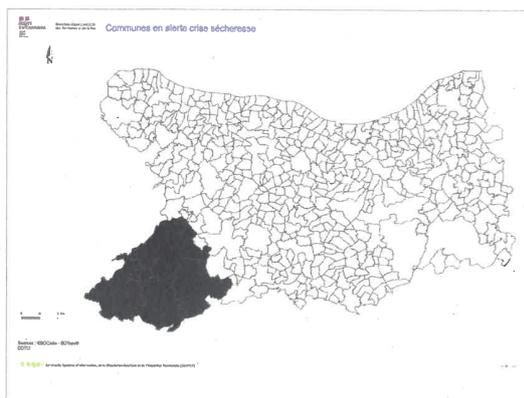
Le Préfet  
Thierry MOSIMANN

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

p.5/21



**ANNEXE 2**  
**Communes du bassin versant de la Vire**  
secteur **en crise**



BEAUMESNIL
BREMOY
CAMPAGNOLLES
LANDELLES-ET-COUPIGNY
LE MESNIL-ROBERT
NOUES DE SIENNE
PONT-BELLANGER
SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU
SOULEUVRE-EN-BOCAGE
VALDALLIERE
VIRE-NORMANDIE

### ANNEXE 3

#### Mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées sur le bassin versant de la Vire

Usage concerné	Restrictions
<b>MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL</b>	
<b>Irrigation des cultures agricoles</b>	<p><b>L'irrigation est interdite*</b>,</p> <p><i>* exception: pour l'irrigation des cultures horticoles, cultures hors sol, cultures de plants sylvicoles, cultures maraîchères, dans les conditions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour le goutte-à-goutte : autorisée toutes les nuits de 19h à 9h,</li> <li>- pour les systèmes de types rampes d'aspersion basse pression, micro aspersion, et autres systèmes améliorant l'efficacité de l'utilisation de l'eau: autorisée 4 nuits<sup>#</sup> par semaine de 19h à 9h (les nuits<sup>#</sup> de Lu au Ma, Ma au Mer, Me au Jeu, Ve au sam sont autorisées)</li> <li>- autres systèmes non économes : autorisée 3 nuits<sup>#</sup> par semaine de 19h à 9h (les nuits des lun, mer, ve sont autorisées)</li> </ul> <p><i># une dérogation aux jours fixes peut être sollicitée via le formulaire envoyé par la chambre d'agriculture</i></p> <p>Pour toutes les pratiques d'irrigation, la tenue à jour d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.</p>
<b>Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau, dont les mares de gabion (hors piscicultures autorisées)</b>	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé, dont les mares de gabion, est <b>interdit*</b></p> <p><i>* exception : l'approvisionnement des mares dont la liste figure à l'annexe 5 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.</i></p>
<b>Création de prélèvements pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable</b>	<p>La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable sont <b>interdites</b>.</p>
<b>Vidange de plans d'eau</b>	<p>La vidange de plans d'eau de toute nature est <b>interdite</b> sauf dérogation expresse accordée par le préfet (service en charge de la police de l'eau).</p>
<b>Travaux en rivière</b>	<p>Les travaux en rivière sont soumis à <b>accord préalable et circonstancié du préfet</b> (service chargé de la police de l'eau).</p>
<b>Prélèvements énergétiques</b>	<p>Les prélèvements énergétiques sont <b>interdits*</b>.</p> <p><i>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet. Par ailleurs, le prélèvement devra respecter le débit minimum biologique et permettre la continuité écologique.</i></p>
<b>Rejets dans le milieu naturel</b>	<p>Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à <b>accord préalable et circonstancié du préfet</b> (service chargé de la police de l'eau).</p>
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	<p>Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir <b>l'accord préalable et circonstancié du préfet</b> (service chargé de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire : au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains amont ou à la restitution à l'aval du débit à l'amont</p>
<b>Pratiques nautiques en rivière (navigation, marche...)</b>	<p>Les pratiques nautiques en rivière (navigation, marche..) sont <b>interdites*</b>.</p> <p><i>* à l'exception des activités autorisées sur le lac de la Dathée.</i></p>
<b>Pratique de la pêche</b>	<p>La pêche est <b>interdite</b> sur les cours d'eau de 1<sup>re</sup> catégorie piscicole</p>
<b>MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL ET DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE</b>	

RÉSEAU D'EAU POTABLE	
Remplir les piscines à usage personnel.	<b>Est interdit *</b> <i>* sauf dérogation, après examen, pour celles enterrées en construction sur demande auprès du préfet (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr)</i>
Lavage des voiries	Le lavage des voiries est <b>interdit</b> , sauf impératif sanitaire et à l'exclusion du lavage des marchés.
Nettoyages des façades, murs, toits et terrasses	Le nettoyage des façades, des murs, des toits et des terrasses est <b>interdit</b> , en dehors des nécessités de salubrité publique.
Travaux consommateurs d'eau	Les travaux consommateurs d'eau sont soumis à <b>accord préalable et circonstancié du préfet</b> (ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr).
Faire fonctionner les fontaines d'ornement, les points d'eau des cimetières et les douches de plages.	<b>Est interdit</b>
Laver les véhicules (y compris caravanes, et bateaux) en station de lavage et hors station de lavage.	<b>Est interdit</b>
Pour tous les arrosages	Les prélèvements dans les cours d'eau sont <b>interdits</b> .
Arroser les pelouses, les espaces verts publics et privés, les jardins d'ornement, et les fleurs.	<b>Est interdit*</b> même par utilisation d'eaux pluviales stockées <i>*Sauf dérogation pour les collectivités territoriales concernant les arbres de moins de 2 ans à demander auprès du Préfet (ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr)</i>
Arrosage des potagers	L'arrosage des potagers est <b>interdit*</b> entre 10 h et 20 h. <i>*exception :</i> – utilisation des eaux de récupération de pluie. – arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines <sup>(1)</sup> sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
Arrosage des stades et des pistes hippiques	L'arrosage des stades et des pistes hippiques est <b>interdit*</b> à l'exclusion du jeudi 20 h au vendredi 10 h. <i>* une dérogation pourra être demandée au préfet (ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr) pour la réutilisation des eaux usées et pour l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue.</i>
Arrosage des terrains de golf	L'arrosage des terrains de golf est <b>interdit*</b> , à l'exception de l'usage des eaux de récupération de pluie et des eaux usées traitées. <i>* pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » : interdiction d'arroser les golfs à l'exception des greens qui pourront toutefois être préservés par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.</i>
Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les prélèvements sont <b>limités aux strictes nécessités</b> des processus industriels. Sont reportés : Les opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité. Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés

	<p>individuels.</p> <p>Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication du présent arrêté. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines.</p> <p>Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.</p>
--	--

Définition :

1) Réserve d'eau déconnectée des ressources superficielles et souterraines : réserve qui n'est pas alimentée par de l'eau potable, un cours d'eau, une nappe souterraine ou une source et qui n'alimente pas un cours d'eau ou une nappe souterraine.

#### ANNEXE 4

### Communes des bassins versant de la Seulles, de l'Orne et de la nappe du Trias secteur en alerte renforcée

 <p>Communes en alerte renforcée sécheresse</p>	AGY
	AMAYE-SUR-ORNE
	AMAYE-SUR-SEULLES
	AMFREVILLE
	ANISY
	ARGANCHY
	ARROMANCHES-LES-BAINS
	ASNELLES
	AUDRIEU
	AURSEULLES
	AUTHIE
	AVENAY
	BALLEROY-SUR-DROME
	BANVILLE
	BARBERY
	BARON-SUR-ODON
	BASLY
	BAZENVILLE
	BENOUVILLE
	BENY-SUR-MER
	BERNESQ
	BERNIERES-SUR-MER
	BIEVILLE-BEUVILLE
	BLAINVILLE-SUR-ORNE
	BLAY
	BONNEMAISON
	BONNOEIL
	BOUGY
	BOULON
	BOURGUEBUS
	BRETTEVILLE-SUR-LAIZE
	BRETTEVILLE-SUR-ODON
	BREVILLE-LES-MONTS
	BRICQUEVILLE
	BUCEELS
	CAEN
	CAGNY
	CAHAGNES
	CAHAGNOLLES
	CAIRON
	CAMBES-EN-PLAINE
	CAMPIGNY
	CARCAGNY
	CARPIQUET
	CARTIGNY-L'EPINAY
CASTILLON	
CASTINE-EN-PLAINE	
CAUMONT-SUR-AURE	
CAUVILLE	

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

p.11/21

CESNY-LES-SOURCES
CHOUAIN
CLECY
COLLEVILLE-MONTGOMERY
COLOMBELLES
COLOMBIERES
COLOMBIERS-SUR-SEULLES
COLOMBY-ANGUERNY
COMBRAY
CONDE-EN-NORMANDIE
CONDE-SUR-SEULLES
CORDEY
CORMELLES-LE-ROYAL
CORMOLAIN
COSSESSEVILLE
COTTUN
COURSEULLES-SUR-MER
COURVAUDON
CREPON
CRESSERONS
CREULLY SUR SEULLES
CRISTOT
CROISILLES
CROUAY
CULEY-LE-PATRY
CUSSY
CUVERVILLE
DEMOUVILLE
DIALAN SUR CHAINE
DONNAY
DOUVRES-LA-DELIVRANDE
DUCY-SAINTE-MARGUERITE
EPINAY-SUR-ODON
EPRON
ESCOVILLE
ESPINS
ESQUAY-NOTRE-DAME
ESQUAY-SUR-SEULLES
ESSON
ETERVILLE
EVRECY
FEUGUEROLLES-BULLY
FLEURY-SUR-ORNE
FONTAINE-ETOUPEFOUR
FONTAINE-HENRY
FONTAINE-LE-PIN
FONTENAY-LE-MARMION
FONTENAY-LE-PESNEL
FOULOGNES
FOURNEAUX-LE-VAL
FRESNEY-LE-PUCEUX
FRESNEY-LE-VIEUX
GAVRUS

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

	GIBERVILLE
	GOUVIX
	GRAINVILLE-SUR-ODON
	GRAYE-SUR-MER
	GRENTHEVILLE
	GRIMBOSQ
	HERMANVILLE-SUR-MER
	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
	HEROUVILLETTE
	HOTTOT-LES-BAGUES
	IFS
	ISIGNY-SUR-MER
	JUAYE-MONDAYE
	JUVIGNY-SUR-SEULLES
	LA BAZOQUE
	LA CAINE
	LA FOLIE
	LA POMMERAYE
	LA VILLETTE
	LAIZE-CLINCHAMPS
	LANDES-SUR-AJON
	LANGRUNE-SUR-MER
	LE BO
	LE BREUIL-EN-BESSIN
	LE DETROIT
	LE FRESNE-CAMILLY
	LE HOM
	LE MANOIR
	LE MESNIL-AU-GRAIN
	LE MESNIL-VILLEMENT
	LE MOLAY-LITTRY
	LE TRONQUAY
	LE VEY
	LEFFARD
	LES ISLES-BARDEL
	LES LOGES
	LES LOGES-SAULCES
	LES MONTS D'AUNAY
	LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS
	LINGEVRES
	LION-SUR-MER
	LISON
	LITTEAU
	LONGVILLERS
	LOUCELLES
	LOUVIGNY
	LUC-SUR-MER
	MAGNY-EN-BESSIN
	MAISONCELLES-PELVEY
	MAISONCELLES-SUR-AJON
	MAIZET
	MALHERBE-SUR-AJON
	MALTOT

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

p.13/21

MANDEVILLE-EN-BESSIN
MANVIEUX
MARTAINVILLE
MATHIEU
MAY-SUR-ORNE
MESLAY
MEUVAINES
MONDEVILLE
MONDRAINVILLE
MONFREVILLE
MONTFIQUET
MONTIGNY
MONTILLIERES-SUR-Orne
MONTS-EN-BESSIN
MOSLES
MOUEN
MOULINES
MOULINS EN BESSIN
MUTRECY
NONANT
NORON-LA-POTERIE
OSMANVILLE
OUFFIERES
OUISTREHAM
PARFOURU-SUR-ODON
PERIERS-SUR-LE-DAN
PERIGNY
PIERREFITTE-EN-CINGLAIS
PIERREPONT
PLANQUERY
PLUMETOT
PONT-D'OUILLY
PONTECOULANT
PONTS SUR SEULLES
PREAUX-BOCAGE
RANCHY
RANVILLE
RAPILLY
REVIERS
ROSEL
ROTS
RUBERCY
RYES
SAINT-ANDRE-SUR-ORNE
SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY
SAINT-AUBIN-SUR-MER
SAINT-COME-DE-FRESNE
SAINT-CONTEST
SAINT-DENIS-DE-MERE
SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
SAINT-GERMAIN-LANGOT
SAINT-GERMAIN-LE-VASSON
SAINT-LAMBERT

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

p.14/21

	SAINT-LAURENT-DE-CONDEL
	SAINT-LOUET-SUR-SEULLES
	SAINT-MANVIEU-NORREY
	SAINT-MARCOUF
	SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY
	SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
	SAINT-OMER
	SAINT-PAUL-DU-VERNAY
	SAINT-PIERRE-DU-FRESNE
	SAINT-REMY
	SAINT-VAAST-SUR-SEULLES
	SAINTE-CROIX-SUR-MER
	SAINTE-HONORINE-DE-DUCY
	SAINTE-HONORINE-DU-FAY
	SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE
	SALLEN
	SAON
	SAONNET
	SEULLINE
	SOLIER
	SOMMERMIEU
	SUBLES
	TERRES DE DRUANCE
	TESSEL
	THAON
	THUE ET MUE
	THURY-HARCOURT-LE-HOM
	TILLY-SUR-SEULLES
	TOUR-EN-BESSIN
	TOURNIERES
	TOURVILLE-SUR-ODON
	TRACY-BOCAGE
	TRACY-SUR-MER
	TREPREL
	TREVIERES
	TRUNGY
	URVILLE
	USSY
	VACOGNES-NEUILLY
	VAL D'ARRY
	VAL DE DROME
	VAUX-SUR-SEULLES
	VENDES
	VER-SUR-MER
	VERSON
	VIENNE-EN-BESSIN
	VIEUX
	VILLERS-BOCAGE
	VILLONS-LES-BUISSONS
	VILLY-BOCAGE

## ANNEXE 5

### Mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées sur les bassins versants de la Seules, de l'Orne et de la nappe du Trias

Usage concerné	Restrictions
<b>MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL</b>	
<b>Irrigation des cultures agricoles</b>	<p><b>L'irrigation est limitée* à 3 nuits par semaine (de 19h00 à 9h00). Seules les nuits des lundi au mardi, mercredi au jeudi et vendredi au samedi sont autorisées#.</b></p> <p><i>*exception: pour l'irrigation des cultures horticoles, cultures hors sol, cultures de plants sylvicoles, cultures maraîchères, dans les conditions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour le goutte-à-goutte : autorisée toutes les nuits de 19h à 9h,</li> <li>- pour les systèmes de types rampes d'aspersion basse pression, micro aspersion, et autres systèmes améliorant l'efficacité de l'utilisation de l'eau : autorisée 4 nuits# par semaine de 19h à 9h (les nuits des Lu au Ma, Ma au Mer, Me au Jeu, Ve au Sam sont autorisées)</li> </ul> <p><i># une dérogation aux jours fixes peut être sollicitée via le formulaire envoyé par la chambre d'agriculture</i></p> <p>Pour toutes les pratiques d'irrigation, la tenue à jour d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.</p>
<b>Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau, dont les mares de gabion (hors piscicultures autorisées)</b>	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé, dont les mares de gabion, <b>est interdit*</b>.</p> <p><i>* l'approvisionnement des mares dont la liste figure à l'annexe 5 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.</i></p>
<b>Création de prélèvements pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable</b>	<p>La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable sont <b>interdites</b>.</p>
<b>Vidange de plans d'eau</b>	<p>La vidange de plans d'eau de toute nature est <b>interdite</b> sauf dérogation expresse accordée par le préfet (ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr).</p>
<b>Travaux en rivière</b>	<p>Les travaux en rivière sont soumis à <b>accord préalable et circonstancié du préfet</b> (ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr).</p>
<b>Prélèvements énergétiques</b>	<p>Les prélèvements énergétiques sont <b>interdits*</b>.</p> <p><i>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet. Par ailleurs, le prélèvement devra respecter le débit minimum biologique et permettre la continuité écologique.</i></p>
<b>Rejets dans le milieu naturel</b>	<p>Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à <b>accord préalable et circonstancié du préfet</b> (ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr).</p>
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	<p>Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir <b>l'accord préalable et circonstancié du préfet</b> (service chargé de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire : au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains amont ou à la restitution à l'aval du débit à l'amont.</p>
<b>Pratique de la pêche</b>	<p>La pêche est <b>interdite</b> sur les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole.</p>
<b>MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL ET DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE</b>	

<b>RÉSEAU D'EAU POTABLE</b>	
<b>Remplir les piscines à usage personnel.</b>	<b>Est interdit *</b> <i>* dérogation, après examen, pour celles enterrées en construction sur demande auprès du préfet (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr)</i>
<b>Lavage des voiries</b>	Le lavage des voiries est <b>interdit</b> , sauf impératif sanitaire et à l'exclusion du lavage des marchés.
<b>Nettoyages des façades, murs, toits et terrasses</b>	Le nettoyage des façades, des murs, des toits et des terrasses est <b>interdit</b> , en dehors des nécessités de salubrité publique.
<b>Travaux consommateurs d'eau</b>	Les travaux consommateurs d'eau sont soumis à <b>accord préalable et circonstancié du préfet</b> (service chargé de la police de l'eau).
<b>Faire fonctionner les fontaines d'ornement, les points d'eau des cimetières et les douches de plages.</b>	<b>Est interdit</b>
<b>Laver les véhicules (y compris caravanes, et bateaux) en station de lavage et hors station de lavage.</b>	<b>Est interdit</b>
<b>Pour tous les arrosages</b>	Les prélèvements dans les cours d'eau sont <b>interdits</b> .
<b>Arroser les pelouses, les espaces verts publics et privés, les jardins d'ornement, et les fleurs.</b>	<b>Est interdit*</b> même par utilisation d'eaux pluviales stockées <i>* Sauf dérogation pour les collectivités territoriales concernant les arbres de moins de 2 ans à demander auprès du Préfet (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr)</i>
<b>Arrosage des potagers</b>	L'arrosage des potagers est <b>interdit* entre 10 h et 20 h</b> . <i>*exception :</i> – utilisation des eaux de récupération de pluie. – arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines <sup>(1)</sup> sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
<b>Arrosage des stades et des pistes hippiques</b>	L'arrosage des stades et des pistes hippiques est <b>interdit*</b> à l'exclusion du mardi 20 h au mercredi 10 h et du jeudi 20 h au vendredi 10 h. <i>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour la réutilisation des eaux usées et pour l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr)</i> <i>*exception :</i> – utilisation des eaux de récupération de pluie. – arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines <sup>(1)</sup> sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
<b>Arrosage des terrains de golf</b>	L'arrosage des terrains de golf est <b>interdit*</b> à l'exception de l'usage des eaux de récupération de pluie et des eaux usées traitées. <i>* pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » : réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 et une interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».</i>
<b>Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</b>	Les prélèvements sont <b>limités aux strictes nécessités</b> des processus industriels. Sont reportés : Les opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité.

	<p>Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.</p> <p>Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication du présent arrêté. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines. Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.</p>
--	---

Définition :

1) Réserve d'eau déconnectée des ressources superficielles et souterraines : réserve qui n'est pas alimentée par de l'eau potable, un cours d'eau, une nappe souterraine ou une source et qui n'alimente pas un cours d'eau ou une nappe souterraine.

**ANNEXE 6**  
**Communes de la nappe du Bajocien/Bathonien**  
**secteur en alerte**

	ARGENCES
	BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE
	BASSENEVILLE
	BAVENT
	BELLENGREVILLE
	CANTELOUP
	CLEVILLE
	EMIEVILLE
	FRENOUVILLE
	GONNEVILLE-EN-AUGE
	GOUSTRANVILLE
	JANVILLE
	MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
	MERY-BISSIERES-EN-AUGE
	MOULT CHICHEBOVILLE
	PETIVILLE
	SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER
	SAINT-PAIR
	SAINT-PIERRE-DU-JONQUET
	SAINT-SAMSON
	SALLENELLES
SANNERVILLE	
TOUFFREVILLE	
TROARN	
VARAVILLE	
VIMONT	

## ANNEXE 7

### Mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées sur la nappe du Bajocien/Bathonien

Usage concerné	Restrictions
<b>MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL</b>	
<b>Irrigation des cultures agricoles</b>	<p>L'irrigation est limitée* à 5 nuits (19h-9H) par semaine. Seules les nuits du dimanche au lundi et du mercredi au jeudi sont totalement interdites# à l'irrigation.</p> <p>Pour toutes les pratiques d'irrigation, la tenue à jour d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.</p> <p>*Sont exonérées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'irrigation via des systèmes améliorant l'efficacité de l'utilisation de l'eau (rampe d'aspersion basse pression, micro-aspersion, goutte à goutte, etc.).</li> <li>- l'irrigation via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines<sup>(1)</sup> sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.</li> </ul> <p># une dérogation aux jours fixes peut être sollicitée via le formulaire envoyé par la chambre d'agriculture</p>
<b>Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau, dont les mares de gabion (hors piscicultures autorisées)</b>	<p>Les prélèvements d'eau sont interdits entre 10 h et 20 h*.</p> <p>* l'approvisionnement des mares dont la liste figure à l'annexe 5 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.</p>
<b>Création de prélèvements pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable</b>	<p>La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable sont interdites.</p>
<b>Vidange de plans d'eau</b>	<p>La vidange de plans d'eau de toute nature est interdite, sauf dérogation expresse accordée par le préfet (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr).</p>
<b>Travaux en rivière</b>	<p>Les travaux en rivière sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr).</p>
<b>Prélèvements énergétiques</b>	<p>Les prélèvements énergétiques sont interdits*.</p> <p>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet. Par ailleurs, le prélèvement devra respecter le débit minimum biologique et permettre la continuité écologique.</p>
<b>Rejets dans le milieu naturel</b>	<p>Les travaux nécessitant le déstagement direct dans le milieu récepteur sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr).</p>
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	<p>Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir l'accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire : au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains amont ou à la restitution à l'aval du débit à l'amont.</p>
<b>Pratique de la pêche</b>	<p>La pêche est interdite sur les cours d'eau de 1<sup>re</sup> catégorie piscicole.</p>
<b>MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL ET DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE</b>	
<b>Remplir les piscines à usage personnel.</b>	<p style="text-align: center;"><b>Est interdit *</b></p> <p>* sauf dérogation, après examen, pour celles enterrées en construction sur demande auprès du préfet (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr)</p>

Lavage des voiries	Le lavage des voiries est <b>interdit entre 9 h et 19 h</b> sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayuses laveuses automatiques et du lavage des marchés.
Nettoyages des façades, murs, toits et terrasses	Le nettoyage des façades, des murs, des toits et des terrasses est <b>interdit</b> , en dehors des nécessités de salubrité publique.
Travaux consommateurs d'eau	Les travaux consommateurs d'eau sont soumis à <b>accord préalable et circonstancié du préfet</b> (service chargé de la police de l'eau).
Faire fonctionner les fontaines d'ornement, les points d'eau des cimetières et les douches de plages.	<b>Est interdit</b>
Laver les véhicules (y compris caravanes, et bateaux) en station de lavage et hors station de lavage.	<b>Est interdit</b>
Pour tous les arrosages	Les prélèvements dans les cours d'eau sont <b>interdits</b> .
Arroser les pelouses, les espaces verts publics et privés, les jardins d'ornement, et les fleurs.	<b>Est interdit*</b> <i>*Sauf dérogation pour les collectivités territoriales concernant les arbres de moins de 2 ans à demander auprès du Préfet (à l'adresse <a href="mailto:ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr">ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr</a>)</i>
Arrosage des potagers	L'arrosage des potagers est <b>interdit* entre 10 h et 20 h</b> . <i>*exception :</i> – utilisation des eaux de récupération de pluie. – arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines <sup>(1)</sup> sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
Arrosage des stades et des pistes hippiques	L'arrosage des stades et des pistes hippiques est <b>interdit* entre 10 h et 20 h</b> . <i>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour la réutilisation des eaux usées et pour l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue .</i> <i>*exception :</i> – utilisation des eaux de récupération de pluie. – arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines <sup>(1)</sup> sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
Arrosage des terrains de golf	L'arrosage des terrains de golf est <b>interdit*</b> à l'exception de l'usage des eaux de récupération de pluie et des eaux usées traitées. <i>* pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » : interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %.</i>
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les activités industrielles et commerciales doivent privilégier toutes les conditions d'exploitation permettant une économie d'eau (recyclage, circuits fermés, etc.). Les activités industrielles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement mettent en œuvre les dispositions qui leur sont applicables en cas de sécheresse, précisées dans leur arrêté préfectoral d'autorisation pour celles relevant du régime de l'autorisation ou, le cas échéant, dans un arrêté de prescriptions spécifiques. L'arrosage des pelouses et des espaces verts de l'établissement ainsi que le lavage des voies de circulation et des aires de stationnement sont interdits sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées. Les essais périodiques pour la défense incendie sont limités au strict nécessaire.

**Définition :**

1) Réserve d'eau déconnectée des ressources superficielles et souterraines : réserve qui n'est pas alimentée par de l'eau potable, un cours d'eau, une nappe souterraine ou une source et qui n'alimente pas un cours d'eau ou une nappe souterraine.

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

p.21/21



Préfecture du Calvados

14-2022-08-26-00006

arrêté préfectoral N° 2022/SIDPC/CR/048 du 26  
août 22 transférant à l'association  
UNIT'SECOURS I agrément de sécurité civile  
détenu précédemment par l'UMPS 14



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 2022/SIDPC/CR/048 transférant à l'association « Unit Secours »  
l'agrément départemental de sécurité civile détenu précédemment par l'UMPS 14**

Le préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure (articles R.725-1 à R-13) ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017, notamment ses articles 15 à 21 ;

**Vu** le décret de M. le président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 modifié accordant à l'Unité Mobile de Premiers Secours du Calvados (UMPS14) un agrément de sécurité civile, enregistré sous le numéro 14/93/06 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/SIDPC/CR/181 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 renouvelant à l'Unité Mobile de Premiers Secours du Calvados (UMPS14) son agrément de sécurité civile pour les missions de type A, B, C et D jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

**Vu** le récépissé de déclaration de modification, enregistré le 28 juillet 2022 par la préfecture du Calvados, précisant que l'Unité Mobile de Premiers Secours du Calvados (UMPS14) se nomme désormais « Unit'Secours » ;

**Considérant** que ce changement d'appellation n'a pas modifié les moyens et les compétences de l'association Unit'Secours ;

**Considérant** que l'association Unit'Secours présente les moyens et les compétences permettant d'exercer des missions de sécurité civile ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2021/SIDPC/CR/181 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 renouvelant à l'Unité Mobile de Premiers Secours du Calvados (UMPS14) son agrément de sécurité civile pour les missions de type A, B, C et D jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2024 est abrogé ;



**Article 2** : L'agrément de sécurité civile précédemment accordé à l'Unité Mobile de Premiers Secours du Calvados (UMPS 14) est transféré à l'association Unit'Secours.

**Article 3** : L'association Unit'Secours est agréée dans le département du Calvados, pour participer aux missions de sécurité civile selon le type de missions définies ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique des missions	Types des missions de sécurité civile
Départemental	Dans les limites du département du Calvados	A : opérations de secours B : actions de soutien aux populations sinistrées C : encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations sinistrées D : dispositifs prévisionnels de secours

**Article 4** : Cet agrément départemental de sécurité civile est renouvelé à l'association Unit'Secours jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**Article 5** : l'association Unit'Secours apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

**Article 6** : L'agrément renouvelé par le présent arrêté pourra être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R-13 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : L'association Unit'Secours s'engage à signaler, sans délai, au Préfet, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été renouvelé.

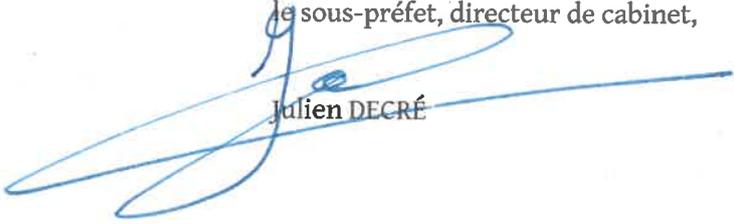
**Article 8** : Le présent arrêté sera communiqué au président de l'association Unit'Secours et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 9** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 10** : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados et le président de l'association Unit'Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **26 AOÛT 2022**

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Julien DECRÉ

